

# **REGLEMENT**

## **FONDS DE SOUTIEN A L'ECONOMIE DE PROXIMITE**

**ANNEE 2023 – 2024**

# SOMMAIRE

<b>Article 1. Présentation du dispositif</b>	<b>Page 3</b>
<b>Article 2. Dotation et objectif du dispositif</b>	<b>Page 3</b>
<b>Article 3. Bénéficiaires</b>	<b>Page 3</b>
<b>Article 4. Dépenses éligibles</b>	<b>Page 4</b>
<b>Article 5. Montant de l'aide accordée</b>	<b>Page 4</b>
<b>Article 6. Modalités d'attribution de la subvention</b>	<b>Page 5</b>
<b>Article 7. Modalités de versement de la subvention</b>	<b>Page 5</b>
<b>Article 8. Engagements du bénéficiaire</b>	<b>Page 5</b>
<b>Article 9. Contacts</b>	<b>Page 6</b>

## **Article 1. Présentation du contexte**

L'économie de proximité répond particulièrement aux attentes des consommateurs en matière de consommation locale et de circuits courts. Elle participe aussi au renforcement des liens sociaux et à la revitalisation des centres urbains et centre bourgs des communes.

La Métropole a déjà engagé de multiples actions pour soutenir le commerce de proximité : management de centre-ville, appui aux communes, outils réglementaires, appels à projets pour améliorer l'efficacité énergétique des entreprises et des commerces, portage d'immobilier commercial à travers l'intervention, notamment, de la société d'économie mixte (SEM) Patrimoniale du Grand Lyon.

Elle a également décidé de renforcer son soutien à la pérennisation de l'économie de proximité et accompagner, encore plus fortement, les acteurs de celle-ci, en particulier les commerces et artisans indépendants mis à mal par une succession de crises (sanitaires, sociales, etc.). Ainsi, par la délibération n°CP-2023-2576 du 10 juillet 2023, la Métropole de Lyon a créé un fonds d'aides à l'investissement pour la sécurisation des boutiques.

## **Article 2. Dotation et objectif du dispositif**

Ce fonds d'aide à l'investissement est doté d'un million d'euros.

Par la création de ce dispositif, la Métropole souhaite pouvoir élargir son dispositif d'accompagnement à l'économie de proximité au travers d'une aide à l'investissement spécifique et destinée à la sécurisation des locaux commerciaux.

Il permettra de financer différents dispositifs de sécurité (rideaux métalliques, vitrages renforcés, bouton d'alarme, grilles, etc.) afin de limiter au maximum les intrusions ou les cambriolages et d'assurer ainsi la continuité de l'activité des commerces.

## **Article 3. Bénéficiaires**

Les entreprises éligibles sont les personnes de droit privé entrant dans la catégorie des TPE (Très petites Entreprises) et PME (Petites et Moyennes Entreprises), quel que soit leur statut (société, entreprise individuelle...) et leur régime fiscal et social (y compris micro entrepreneur), résidant en France, et qui remplissent les conditions suivantes :

- Justifier d'un local commercial, artisanal ou libéral en rez-de-chaussée, avec vitrine (ou accès vitrés) et en activité sur le territoire de la Métropole de Lyon
- Être exploitant de son activité dans ce local (propriétaire ou locataire du local)
- Ne pas faire l'objet d'une procédure collective

Sont exclues du dispositif les associations et les SCI.

La Métropole de Lyon se réserve la possibilité d'exclure du dispositif les entreprises dont l'objet social ne paraîtrait pas conforme ou suffisamment en cohérence avec les objectifs poursuivis par ses politiques publiques.

## **Article 4. Dépenses éligibles**

Sont éligibles les dépenses des entreprises liées aux investissements matériels concourant à la mise en place de dispositifs de sécurité (rideaux métalliques, vitrages renforcés, bouton d'alarme, grilles, appareils de vidéo surveillance, etc.) afin de prévenir et/ou de limiter les intrusions dans les locaux commerciaux et de contribuer, ainsi, à leur sécurisation.

Les dépenses prises en compte le seront à compter du 10 juillet 2023, date de la délibération n°CP-2023-2576 du 10 juillet 2023 de la métropole instaurant le fonds de soutien à l'économie de proximité

Les dépenses portant sur les matériels neufs, la main d'œuvre et la mise en service de l'investissement sont éligibles, et devront être externalisées.

En cohérence avec les objectifs de son schéma de promotion des achats responsables, la Métropole veillera, dans l'instruction des demandes, à ce que les dépenses présentées à l'appui de celles-ci privilégient des équipements et matériels produits en Europe.

Il est précisé que l'aide n'a pas vocation à se substituer à d'éventuelles indemnités d'assurance faisant suite à des dégradations ou cambriolage.

## **Article 5. Montant de l'aide accordée**

L'aide de la Métropole prendra la forme d'une subvention en investissement, d'un montant maximum de 5 000 € par entreprise, plafonnée à 50 % d'une assiette de dépenses HT (hors taxe) de matériels et équipements en rapport avec l'objectif de sécurisation des locaux commerciaux.

Les aides financières attribuées par la Métropole relèveront du règlement de minimis n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 modifié par le règlement (UE) n°2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 relatif à sa prolongation et pourront être cumulées avec d'autres aides publiques dans le respect du règlement précité.

Le dispositif sera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2024 et l'attribution des subventions se fera dans la limite du plafond de l'enveloppe de 1 million d'euros dédié à ce dispositif.

Les demandes seront traitées par ordre d'arrivée des dossiers complets.

Une même entreprise ne pourra bénéficier qu'une seule fois du dispositif.

## **Article 6. Modalité d'attribution de la subvention**

La demande de subvention doit être déposée sur le serveur toodego à l'adresse suivante : <https://demarches.toodego.com/aides-aux-entreprises/aide-aux-commerçants-securite/>

Les candidats devront compléter le dossier de candidature sur ce serveur et télétransmettre les éléments demandés :

- Photo du local en rez-de-chaussée
- RIB
- Fiche INSEE de moins d'un mois
- Déclaration sur l'honneur concernant les aides de minimis,
- Facture(s) détaillant le montant HT et le montant TTC

Dès réception de la demande, un accusé de réception sera établi précisant notamment si le dossier est complet.

Seuls les dossiers complets pourront faire l'objet d'une instruction. Le cas échéant une demande pièce complémentaires pourra être formulée.

Dans le cadre de l'instruction des demandes d'aide, la Métropole de Lyon s'appuiera sur l'outil API Entreprises.

L'attribution des subventions fera l'objet d'un vote en Conseil de la Métropole ou en Commission permanente.

## **Article 7. Modalité de versement de la subvention**

Suite à l'adoption de la décision d'attribution de la subvention, le paiement de la subvention sera effectué par la Métropole de Lyon sur le compte du bénéficiaire en un seul versement après notification de la décision d'attribution.

Les subventions seront versées à partir du mois de février 2024.

## **Article 8. Engagements du bénéficiaire**

En accompagnement du courrier d'attribution de subvention, un support de communication sera adressé au bénéficiaire qui s'engage à afficher celui-ci de façon bien visible dans son établissement ou sur sa vitrine.

La Métropole de Lyon pourra effectuer des contrôles à posteriori pour vérifier l'exactitude des informations qui lui ont été communiquées. Dans le cadre de ces contrôles, si des erreurs sont constatées, la Métropole pourra solliciter le remboursement partiel ou total de l'aide versée.

## **Article 9. Contact**

Pour toute information qui ne trouverait pas de réponse sur la plateforme Toodego (<https://demarches.toodego.com/aides-aux-entreprises/aide-aux-commerçants-securite/>), il est possible de se rapprocher du centre d'information et de contact de la Métropole de Lyon au 04 78 63 40 00.